



MAIRIE DE SALEON
D.330, LE SERRE
05300 SALEON
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze octobre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : Messieurs René ARNAUD, Yohann TORD, Pascal LOMBARD, Cyril MONTANT, Yves JOUVE et Madame Sandrine PEYRON

Était absent excusé : David HALTER (ayant donné à pouvoir à Cyril MONTANT)

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 08 octobre 2019

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte-rendu du 19 août 2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

OBJET : Travaux sur les bâtiments communaux

Le Maire propose d'effectuer des travaux à l'arrière des logements communaux (arracher la haie, installer un tuyau d'arrosage, réaliser la tranchée et replanter des arbustes pour réaliser la haie).

Les devis proposés s'élèvent à 1987.50 € HT (SARL REYNAUD et Fils) et 517.80 € HT (fourniture des arbustes par la Pépinière FOLLIN).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Accepte les travaux proposés pour un montant de 2 505.30 € HT concernant la haie des appartements communaux et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires

OBJET : Encaissement de chèque

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que lors du conseil du 09 avril 2018, il avait été décidé de poursuivre en justice l'entreprise TOUNSI via son assureur, le cabinet MMA, par le biais de notre assurance GROUPAMA pour une malfaçon sur les travaux réalisés à l'église. Cette affaire est passée au tribunal et la compagnie MMA a été condamnée à nous verser le montant de 16 173.64 € (déduction faite des émoluments de l'huissier), ce point avait fait l'objet d'une délibération lors du conseil du 18 juin 2018.

Lors du dernier jugement, la compagnie MMA a été condamnée à payer à la Commune de SALEON la somme de 6 152,18 € au titre du solde de l'indemnité de réparation des désordres de l'Eglise SAINT

ANTOINE, outre intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2018. Le Maire demande donc aux conseillers l'autorisation d'encaisser le chèque correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Autorise le Maire à encaisser le chèque de 6 152.18 € concernant l'affaire citée.

OBJET : Refacturation de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) aux locataires

Le Maire expose au conseil que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes n'émet plus de redevance ordures ménagères. Le financement par la TEOM a été décidé et par conséquent, c'est le propriétaire qui reçoit cette charge sur son avis de taxes foncières.

Pour l'année 2019, le montant total à régler est de 222 € (219€ de TEOM et 3€ de taxe GEMAPI).

Le Maire propose de refacturer cette somme à nos 3 locataires, soit 74.00 € chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de refacturer ces taxes aux locataires, à savoir 74.00 € par logement.

OBJET : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2019

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou retournées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 23 juillet 2019 et le 17 septembre 2019 afin de valoriser les charges qui correspondent aux compétences transférées par les communes à la CCSB, ou retournées par la CCSB aux communes au 1er janvier 2019 à savoir :

- transfert à la CCSB de la signalisation d'information locale,
- transfert à la CCSB de la voirie d'accès au site de vol libre de Chabre,
- transfert à la CCSB de la gestion de l'école de musique intercommunale et des interventions musicales en milieu scolaire,
- transfert à la CCSB de la mise en place d'un réseau de relais d'assistantes maternelles,
- retour aux communes de l'ex Communautés de Communes du laragnais de la gestion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers des activités subventionnées via l'association La Clef des Ages,
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge des dépenses relatives aux sites d'escalade.

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 23 juillet 2019 et du 17 septembre 2019 a été notifié le 26 septembre 2019 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport 2019 de la CLECT issu des réunions du 23 juillet 2019 et du 17 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- d'approuver le rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant :

- au transfert à la CCSB de la signalisation d'information locale,
- au transfert à la CCSB de la voirie d'accès au site de vol libre de Chabre,
- au transfert à la CCSB de la gestion de l'école de musique intercommunale et des interventions musicales en milieu scolaire,
- au transfert à la CCSB de la mise en place d'un réseau de relais d'assistantes maternelles,
- au retour aux communes de l'ex Communautés de Communes du Laragnais de la gestion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- au retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers des activités subventionnées via l'association La Clef des Ages,
- au retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge des dépenses relatives aux sites d'escalade.

- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

OBJET : Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M. Le Maire rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Explique que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine

public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Propose en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Propose, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant. Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2019 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2019	54,30 €	40,73 €	27,15 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

OBJET : Demande de subventions

Le Maire présente aux conseillers les demandes de subventions reçues :

- France Parkinson
- AFM Téléthon
- Fondation du Patrimoine PACA
- Ecole d'Eyguians, projet ski Alpin (60 €)
- Amicale des Sapeurs Pompiers de Laragne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 2 voix pour, 5 contre et 0 abstention

Refuse de verser une subvention à France Parkinson, AFM Téléthon et la Fondation du patrimoine PACA.

Par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Accepte de verser une subvention de 60 € à l'école d'Eyguians pour le projet « ski alpin » 2019/2020 et 200 € à l'amicale des Sapeurs Pompiers de Laragne

OBJET : DM n°2 – annule et remplace la précédente -

Le Maire expose aux conseillers qu'une erreur matérielle a été réalisée sur la DM n°2 (délibération 30/2019 du 19 août 2019) et qu'il convient de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019, afin de réaliser les amortissements des biens et subventions :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	508,00
Total			508,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	62878	10001	Remboursement à d'autres organismes	-508,00
Total				508,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Décide de procéder au vote de virement de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2019, qui annule et remplace la délibération 30/2019.

Questions diverses

Prêt d'exposition ONAC/Collecte en faveur des bleuets de France

Arrêt de transport scolaire sur la commune

FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)

Modification des terrains de boules : le projet est à affiner

Fin de séance à 21h00

Prochain conseil prévu le 21/11/2019 à 19h00.